



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Direction de l'interministérialité  
et du développement durable**

**Arrêté DIDD-BPEF-2021 n° 182**

déclarant d'intérêt général les travaux de restauration des milieux aquatiques sur le territoire du bassin versant de la Svette et autorisant leur exécution.

(Maître d'ouvrage : Syndicat Mixte des Basses Vallées Angevines et de la Romme)

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.210-1, L.211-7, L.214-1 et suivants, R.181 et suivants et R. 214-1 et suivants ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-36 à L.151-40

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

**Vu** l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2021 n° 23 en date du 8 février 2021 portant ouverture de l'enquête publique du 3 mars au 19 mars 2021 inclus ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2021-016 du 22 février 2021 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

**Vu** la délibération du 13 février 2020 par laquelle le bureau du Syndicat Mixte des Basses Vallées Angevines et de la Romme (SMBVAR) approuve le programme de travaux de restauration sur le bassin versant de la Svette et les dossiers réglementaires liés ;

**Vu** le dossier de demande de déclaration d'intérêt général des travaux de restauration des milieux aquatiques et d'autorisation environnementale en vue de la réalisation de ces travaux, adressé par le

président du SMBVAR à la Direction départementale des territoires (guichet unique de la police de l'eau) le 19 juin 2020 et enregistré sous le n° 49-2020-00057 ;

**Vu** l'avis de la délégation territoriale de Maine-et-Loire de l'Agence Régionale de Santé en date du 11 août 2020 ;

**Vu** l'avis des services techniques de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement de Gestion de Eaux (SAGE) du bassin versant du Loir, en date du 3 septembre 2020 ;

**Vu** les avis réputés favorables de la Direction Régionale des Affaires Culturelles et de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ;

**Vu** l'avis du 18 novembre 2020 par lequel le Directeur départemental des territoires a jugé le dossier complet et régulier ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 12 avril 2021 ;

**Vu** la délibération n° 08 du 19 mai 2021 du bureau syndical du SMBVAR valant déclaration de projet au titre de l'article L 126-1 du code de l'environnement ;

**Vu** la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 14 juin 2021 ;

**Considérant** l'importance de la restauration des cours d'eau pour le maintien et l'amélioration de la biodiversité et de la qualité des milieux aquatiques ;

**Considérant** que les travaux envisagés et les mesures prévues par le présent arrêté vont contribuer à une amélioration de la qualité morphologique, écologique, et physico-chimique des eaux et des milieux aquatiques des cours d'eau ;

**Considérant** que par ses missions et ses compétences le Syndicat Mixte des Basses Vallées Angevines et de la Romme (SMBVAR) a la légitimité et les compétences techniques nécessaires pour mener à bien les opérations mentionnées dans le dossier soumis à enquête publique ;

**Considérant** les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 21 juin 2021 ;

**Sur** proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

## **ARRÊTE**

### **Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

#### **Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale et de la déclaration d'intérêt général**

Le Syndicat Mixte des Basses Vallées Angevines et de la Romme (SMBVAR), domicilié à Angers (83 rue du Mail-BP 80011-49020 Angers cedex 02), représenté par son président, M. Jean-Paul PAVILLON, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale et de la déclaration d'intérêt général définies à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après «le bénéficiaire».

#### **Article 2 : Objet de l'autorisation environnementale et de la déclaration d'intérêt général**

Le présent arrêté tient lieu :

- d'autorisation environnementale au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, pour les travaux de restauration des milieux aquatiques décrits ci-après,
- de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement .

Les travaux de restauration mentionnés au dossier soumis à l'enquête publique susvisée et présentés par le SMBVAR sont déclarés d'intérêt général conformément à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Les travaux déclarés d'intérêt général ont pour objectif la restauration du bon état écologique des milieux aquatiques :

- la restauration des connexions latérales entre lit mineur et lit majeur (remise en fond de vallée, reméandrage, restauration des zones humides, reprofilage, réhausse du fond du lit et reconstitution du matelas alluvial, réalisation d'une zone tampon )
- la restauration de la morphologie du lit mineur et des écoulements (diversification des écoulements, intervention sur les ouvrages, déconnexion et effacement de plans d'eau, gestion des embâcles),
- la restauration des fonctions rivulaires (protection des berges, restauration de la ripisylve, gestion des espèces envahissantes mise en place de passerelles et de clôtures, indicateurs de suivis), restauration de la continuité écologique (aménagement /suppression d'ouvrage, recharge granulométrique).

### Article 3 : Localisation des travaux

Les communes concernées par les travaux sont les suivantes : Corzé, Marcé et Seiches-sur-le-Loir.

### Article 4 : Situation des travaux dans la nomenclature

Les travaux concernés par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique*	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau :1°) sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Autorisation	

3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 2°) Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes: 2°) Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	Déclaration	
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :1°) Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères	Autorisation	Arrêté du 30 septembre 2014
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1°) Supérieure ou égale à 1 ha	Autorisation	

\* Le détail des rubriques concernées selon les actions est synthétisé dans le tableau annexé au présent arrêté

## **Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **Article 5 : Conformité au dossier et modification**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la DDT (service instructeur : Unité protection et police de l'eau) avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire informe le service instructeur du démarrage des travaux concernés par l'article 4 du présent arrêté dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

## **Article 6 : Notices techniques complémentaires**

Le bénéficiaire adressera au service instructeur, dans des délais suffisants et au plus tard 2 mois avant la date prévisionnelle du début des travaux, une notice technique détaillée, pour validation.

Cette notice technique aura pour objet de compléter les éléments qui figuraient au dossier lors de l'enquête publique et devra être adaptée en fonction des enjeux et incidences des travaux concernés.

Au besoin, à la demande du bénéficiaire ou à celle du service instructeur, une visite de terrain pourra être réalisée. De préférence cette visite sera effectuée avant dépôt officiel de la notice technique.

## **Article 7 : Obligation d'entretien**

Le présent arrêté ne dispense pas les propriétaires des obligations relatives à l'entretien des cours d'eau prévues à l'article L.215-14 du code de l'environnement.

## **Article 8 : Obligations des propriétaires et exploitants riverains (DIG)**

Les propriétaires ou leurs ayants-droit et les exploitants riverains sont tenus, pendant la durée des travaux, de laisser passer sur leurs terrains, en plus des agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une bande d'une largeur de six mètres mesurée à partir de la berge.

Au-delà de la période de travaux, les propriétaires ou leurs ayants-droit et les exploitants riverains devront laisser le passage aux représentants du SMBVAR et leurs prestataires chargés de mener des études et d'apprécier l'état général des travaux afin de pouvoir planifier et mettre en œuvre des dispositifs de suivis.

Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de cette servitude temporaire en ce qui concerne les engins.

## **Article 9 : Période d'interdiction de travaux**

Toute intervention sur la ripisylve est interdite entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 juillet, période principale de nidification de l'avifaune. Toute demande d'intervention durant cette période, motivée et exprimée au moins quinze (15) jours avant la date demandée, sera examinée et autorisée au cas par cas.

## **Article 10 : Mesures réductrices d'impact**

Les travaux seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels, et de préférence hors période de pluviométrie importante.

- les aires de stockage des matériaux source de particules fines ou d'éventuels produits toxiques seront installées à distance des axes de drainage des eaux de chantier et équipées de dispositif de traitement \*
- l'entretien des engins sera réalisé hors du site,
- le stockage éventuel de carburant sera réalisé dans une cuve double enveloppe ou sur une aire étanche équipée d'une rétention \*
- la continuité des chemins hydrauliques sera assurée pendant les travaux

*\* disposition non applicable dans le périmètre de protection captage AEP de Pont Herbaux conformément à l'article 14*

### **Article 11 : Surveillance des travaux et du milieu naturel**

Le bénéficiaire assure la surveillance du déroulement des travaux et de l'évolution des cours d'eau concernés. Le bénéficiaire établit et adresse au service instructeur un compte-rendu annuel dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ainsi que les effets sur l'environnement qu'il a identifiés.

### **Article 12 : Suivi post-travaux et évaluation de l'impact des actions sur le milieu**

Un suivi permettant d'évaluer l'efficacité des travaux par comparaison avec la situation initiale sera réalisé sur certaines actions.

Ce suivi sera réalisé et présenté aux membres du COTECH conformément aux dispositions mentionnées aux chapitres 5.5 et 13.7 du dossier mis à l'enquête publique.

Les résultats de ce suivi sont transmis au service en charge de la police de l'eau dans le cadre du compte rendu mentionné à l'article relatif à la surveillance des travaux et du milieu naturel du présent arrêté.

### **Article 13 : Demande de dérogation espèces protégées**

Si lors des investigations complémentaires nécessaires à la préparation des travaux, qui comprend notamment un inventaire des zones impactées, et à la production des notices techniques prévues à l'article 6 du présent arrêté, il était mis en évidence des impacts résiduels sur des espèces protégées ou leurs habitats, non identifiés initialement, une procédure ad hoc d'autorisation devra être engagée afin d'obtenir une dérogation spécifique.

A défaut, les travaux envisagés dans le secteur concerné par une espèce protégée ne pourront pas être validés en l'état.

### **Article 14 : Travaux en périmètre de protection de captage**

Le programme de travaux est inclus dans le Périmètre de Protection Rapproché du captage de Pont Herboux sur la commune de Seiches-sur-le-Loir. Les prescriptions édictées dans l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP) du 8 juillet 2005 devront être respectées.

Il sera interdit de stocker du carburant et autres produits potentiellement polluants ainsi que le stationnement de véhicules dans ce périmètre. Toutes les précautions d'usage permettant de limiter les dépôts de matières en suspension dans le cours d'eau devront être mises en œuvre.

Le maître d'ouvrage se chargera d'informer et de sensibiliser l'entreprise en charge des travaux du contexte sensible lié au périmètre de captage et de lui rappeler les mesures et règles de l'art en la matière. L'arrêté de DUP, les coordonnées de l'exploitant et de l'Agence Régionale de santé devront également lui être communiqués.

Conformément au dossier d'autorisation (ch 12.2.7 p 101), préalablement à la réalisation des travaux, le bénéficiaire transmettra pour information au Syndicat d'Eau de l'Anjou (SEA), le détail précis des travaux (nature, localisation, quantité, impacts potentiels...). Ces éléments devront être intégrés également dans la notice complémentaire transmise à la police de l'eau, prévue à l'article 6 du présent arrêté.

### **Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES**

#### **Article 15 : Caractère de l'autorisation environnementale – durée de l'autorisation environnementale et de la DIG**

La durée de validité de la déclaration d'intérêt général et de l'autorisation environnementale est limitée à six (6) ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Cette durée pourra être prolongée sur demande motivée du bénéficiaire.

Elle sera périmée au bout de trois (3) ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessions irrégulières à un tiers, d'inexécution des prescriptions du présent arrêté ou si des inconvénients graves apparaissent.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article R.181-49 du code de l'environnement

#### **Article 16 : Transmission du bénéfice de l'autorisation**

Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet de Maine-et-Loire dans les trois mois conformément à l'article R.181-47 du code de l'environnement.

#### **Article 17 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge des missions de contrôle au titre des articles L.216-3 et L.172-1 du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder au secteur de travaux.

#### **Article 18 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### **Article 19 : Autres réglementations**

La présente autorisation unique ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

### **Titre IV : DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 20 : Information des tiers**

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies des communes de Corzé, Marcé et Seiches-sur-le-Loir et peut y être consultée.

Un extrait de l'arrêté est affiché dans les mairies susvisées pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes susvisées, consultés lors de l'enquête publique susvisée.

L'arrêté est publié sur le site [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) pendant au moins 4 mois.

## **Article 21 : Voies et délais de recours**

### **I) Déclaration d'intérêt général**

La présente déclaration d'intérêt général peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Maine-et-Loire, d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

### **II) Autorisation environnementale**

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 22: Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président du SMBVAR, les maires des communes de Corzé, Marcé et Seiches-sur-le-Loir et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le **28 JUIN 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale de la Préfecture

  
Magali DAVERTON



# ANNEXE (Art 4)

Dossier de Déclaration d'Intérêt Général et d'autorisation unique au titre de la Loi sur l'Eau  
Étude n° 10793 – Janvier 2020



Tableau 17 : Rubriques concernées selon les actions

Objectifs	Actions	Unités	Quantitatif	Localisation et description	Rubriques de la nomenclature concernées selon le type d'action															
					1.1.1.0	3.1.1.0	3.1.2.0	3.1.3.0	3.1.4.0	3.1.5.0	3.2.4.0	3.3.1.0								
Restaurations des connexions latérales / Lit majeur	Reméandrage	Ml	5 270 ml	Suette amont (SUE 10 à 18) – 1860 m Marcé amont (MAR 02 et 12) – 2100 m Marcé amont/aval diffuence Tanneries (MAR 33 à 43) – 1310 m		A														
	Remise dans le fond de vallée	Ml	490 ml	Marcé aval (MAR 44 à 47) – 490 m		A														
	Reprofilage avec rehaussement du fond du lit	Ml	490 ml	Marcé amont (MAR 28 à 31) – 490 m		A														
	Restauration de zones humides	M²	55 500 m²	Suette amont (SUE 13) – 1 ha Marcé amont (les Granges) – 0,8 ha Marcé amont (MAR 33 à 39) – 0,4 ha Marcé aval (MAR 41 à 44) – 2,5 ha Suette médiane (SUE 37) – 0,8 ha		A													A	
	Diversification des écoulements	Ml	800 ml	Suette amont (SUE 10 à 18) – 800 m		A													A	
Restauration des écoulements et du lit mineur	Aménagement / contournement d'ouvrage de plan d'eau	U	1 plan d'eau	Marcé amont (les Granges) - 1642 m²		A													D	
	Suppression ou aménagement d'ouvrages	U	4 effacements, 2 aménagements et 4 remplacements de buses par passerelles	Suette (SUE 36) – 1 suppression de buse Marcé (MAR 05) – 1 suppression de tôle Marcé (MAR 39) – 1 suppression de balardaux Marcé (MAR 39 et MAR 43) – 2 suppressions de buses (dont 1 pour l'alimentation des Tanneries) Suette (SUE 20) – 1 recharge granulométrique en aval de buse Marcé (MAR 20) – 1 recharge granulométrique en aval de buse Marcé (MAR 45) – 1 aménagement de passerelle roulier (Route de Pont Herbaux) Marcé (MAR 40) – 1 remplacement de buse par une passerelle roulier (Pierre-Frile) Marcé (MAR 7 et MAR 47) – 2 remplacements de buses par passerelles agricoles															D	
	Gestion des embâcles	U	34 embâcles	Suette amont (SUE 12) – 1 embâcle Marcé amont (MAR 01 à 39) – 19 embâcles Marcé aval (MAR 44 à 53) – 10 embâcles Bris des Tanneries (TAN 02 à 04) – 4 embâcles																
	Restauration de la ripisylve	Ml	3960 ml	Suette amont (SUE 10 à 18) – 1860 m Marcé amont (MAR 02 et 12) - 2100 m																
	Gestion des espèces exotiques	U	1 site	Tanneries ( TAN 13 à 16) – 1 foyer de renouée du Japon																
Etudes et suivis	Etude de faisabilité	U	1 étude	La Suette (Les Charmières)																
	Suivis	U	1 site	Sites à ambition élevée																D

